



communiqué

No: 39
No.:

DIFFUSION: POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
RELEASE: LE 12 AVRIL 1978

ACCORD INTÉrimAIRE RÉCIPROQUE SUR LA PÊCHE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un échange de Notes à Washington le 11 avril constituant un accord intérimaire régissant les activités de pêche réciproque, qui entrera en vigueur après que le Congrès des États-Unis aura adopté les mesures législatives nécessaires. Cet accord traite de la continuation de ces activités réciproques et de l'établissement de nouveaux mécanismes de consultation bilatérale et de règlement des différends afin d'assurer le maintien des pratiques de pêche en usage. Le nouvel accord restera en vigueur tout au cours de 1978, à moins qu'il ne soit remplacé par un traité global sur les frontières maritimes et les ressources connexes ou abrogé par l'un ou l'autre gouvernement sur préavis.

Les principaux changements dans cet accord par rapport à celui de 1977 sont:

- La nouvelle entente peut être abrogée par l'un ou l'autre gouvernement sur préavis de 45 jours.
- Les comités consultatifs bilatéraux seront établis pour les côtes de l'Atlantique et du Pacifique et les différends qui ne seront pas réglés au sein de ces comités seront soumis aux négociateurs spéciaux sur les frontières maritimes afin d'être résolus.
- Si un différend n'est pas réglé par voie de consultation, le gouvernement qui fait objection aux mesures prises par l'autre gouvernement peut prendre en contrepartie les mesures qui suffiront à rétablir l'équilibre des intérêts des deux pays dans le domaine de la pêche.

- Les navires canadiens de pêche à la traîne du saumon auront le droit de poursuivre leurs activités vers le sud, au large de la côte de l'Etat de Washington entre 3 et 12 milles.

Les négociateurs spéciaux sur les frontières maritimes doivent reprendre leurs efforts en vue de conclure un accord global au cours de l'été. Dans l'intervalle, des fonctionnaires canadiens et américains poursuivront les discussions sur les aspects juridiques et techniques d'un traité à long terme.

--

Ci-joint copie de la Note canadienne et de son Annexe et le texte de la Note des Etats-Unis.



Bruxelles, le 10 avril 1978

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions tenues entre les représentants de nos gouvernements et portant sur un accord à long terme relatif aux frontières maritimes et aux ressources marines connexes. J'ai l'honneur également de me référer à l'Accord de Pêche réciproque entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Canada (l'Accord réciproque de 1977) signé à Washington, D.C. le 24 février 1977.

Bien qu'on ait jusqu'à maintenant marqué de grands progrès vers la conclusion d'un accord à long terme, il reste cependant un certain nombre de questions à résoudre. Ainsi, vous savez que l'Accord réciproque de 1977 prenait fin le 31 décembre de la même année. Il est donc nécessaire, en attendant la conclusion d'un accord à long terme, d'établir d'autres mesures provisoires acceptables.

Je propose donc que chacune des parties continue sur une base de réciprocité de respecter les modalités de l'Accord de 1977, dans sa forme modifiée par les ententes exposées à l'Annexe

.../2

Monsieur Lloyd N. Cutler

Négociateur spécial

Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

Washington, D.C.

accompagnant la présente Note. Ces ententes, qui visent à maintenir les structures de pêche établies et à éviter l'établissement de nouvelles pêches et l'expansion de l'effort, tiennent à la fois de l'expérience acquise dans le cadre de l'Accord de 1977 et des espoirs réciproques d'une conclusion rapide d'un accord à long terme.

Si cette proposition agréée au Gouvernement des Etats-Unis, j'ai l'honneur de proposer que le texte de la présente Note et de l'Annexe qui l'accompagne, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que votre réponse à cet effet constituent entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur après que chacun des gouvernements aura, en conformité de ses lois nationales, rempli les formalités internes applicables et qu'il aura notifié l'autre partie de la procédure suivie. Je propose également que cet Accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications et que les ententes exposées à l'annexe soient considérées comme parties intégrantes de l'Accord réciproque de 1977.

A moins que les deux gouvernements ne s'entendent sur une nouvelle prorogation, cet Accord prendra fin le 31 décembre 1978

ou quarante-cinq (45) jours suivant la notification de l'une ou l'autre des parties signifiant son intention de mettre fin à l'Accord ou encore, dès l'entrée en vigueur, entre les deux parties, d'un accord global à long terme portant sur les frontières et les ressources maritimes, selon la première des échéances.

Veillez accepter, monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Négociateur spécial des
Frontières maritimes
canado-américaines,



M. Cadieux, Ambassadeur

ANNEXE

1. Les dispositions de l'article V de l'Accord de pêche réciproque de 1977 sont remplacées par les suivantes:

a) Sur la côte du Pacifique, les ressortissants et navires de chaque partie ne pêcheront pas le saumon dans la zone de l'autre partie, sauf pour ce qui est du saumon pris à la ligne traînante au-delà des 12 milles marins mesurés à partir de la côte, et du saumon pris à la ligne traînante entre 3 et 12 milles marins mesurés à partir de la côte dans la région s'étendant à l'ouest d'une ligne tirée de la pointe Bonilla à l'île Tatoosh; au nord d'une ligne tirée droit vers l'ouest à partir du point de latitude Nord 47 degrés 6 minutes et au sud d'une ligne tirée de la pointe Bonilla au point de latitude Nord 48 degrés 29,7 minutes et de longitude Ouest 125 degrés 00,7 minute.

b) Chaque partie aura le droit de limiter cette pêche au saumon dans sa zone par les ressortissants et navires de l'autre partie aux mêmes périodes d'ouverture de la pêche au saumon que celles accordées à ses ressortissants et navires dans la zone de l'autre partie.

c) Etant donné le nombre de jeunes saumons nés dans les rivières des Etats-Unis que l'on trouve dans le secteur du banc de Swiftsure de la région statistique 21 de la Colombie Britannique, le Canada convient de consulter les Etats-Unis quant à la nécessité, à des fins de conservation, de fermer ce secteur à la pêche au saumon du 15 avril 1978 au 14 juin 1978. Si les Etats-Unis, à la différence du Canada, arrivent à la conclusion qu'il est nécessaire, à des fins de conservation, d'interdire la pêche pendant ladite période, ils ne seront pas tenus de permettre aux ressortissants et aux navires du Canada de pêcher le saumon dans leurs eaux de la côte du Pacifique à des conditions plus favorables que celles prévues à l'Accord de pêche réciproque de 1977.

d) Etant donné la différence entre les règlements canadiens et américains sur les limites de taille du saumon quinnat, les Etats-Unis conviennent que les navires canadiens pour la pêche à la traîne du saumon, dans la zone de protection du poisson située au large de la côte de l'Etat de Washington, au nord d'une ligne tirée droit vers l'Ouest à partir de La Push (47 degrés 55 minutes de latitude Nord) peuvent avoir à leur bord des saumons quinnat d'une longueur variant entre 26 et 28 pouces, sous réserve des conditions suivantes:

i) Tous ces poissons doivent être capturés dans la zone canadienne.

ii) En pénétrant dans la zone de protection du poisson des Etats-Unis, tous les navires devront signaler aux autorités américaines par radio, sur une fréquence déterminée, le nombre de saumons quinnat à leur bord dont la longueur varie entre 26 et 28 pouces, et devront informer ces mêmes autorités de leur départ de la zone. Les deux parties reconnaissent que, dans certaines régions, les pêcheurs de saumon ont traditionnellement exercé leurs activités de pêche en passant d'une zone nationale à l'autre et que certains problèmes pourraient surgir quant à l'obligation de fournir les renseignements exigés dans le présent paragraphe lorsque les navires se livrent à leurs opérations de pêche de façon continue dans ces régions. Il est convenu que les autorités des deux Gouvernements chargées de l'application des règlements établiront les modalités uniformes qui tiennent compte de cette situation particulière et qui réduisent au minimum les interruptions de pêche.

iii) Les poissons visés seront séparés des autres ou rassemblés de façon à être identifiés à bord du navire, et le capitaine du navire devra consigner l'emplacement et la quantité de ces poissons afin de faciliter l'inspection et l'application des règlements. Les autorités canadiennes et américaines chargées de l'application des règlements effectueront périodiquement des inspections afin de faire respecter la disposition précitée.

2. Les deux parties prennent acte du fait que les négociations se poursuivent en vue de la conclusion d'un accord sur l'interception du saumon du Pacifique et que les deux Gouvernements ont pris l'engagement de déployer des efforts intensifs pour qu'elles se terminent en 1978. Un tel accord servirait de guide à l'amélioration de la gestion, de la mise en valeur et de l'utilisation de ces stocks de saumon. Dans le cadre d'un tel accord, les autorités canadiennes seraient disposées à collaborer avec les autorités américaines pour élaborer et coordonner des règlements applicables à la pêche à la traîne dans l'océan au large de la côte Pacifique du Canada et des Etats-Unis, y compris l'augmentation des limites de taille minimum - telles que 28 pouces pour le saumon quinnat - et toute autre mesure.

3. Les parties prennent acte du fait que le premier paragraphe de la présente Annexe définit une région plus vaste pour la pêche à la traîne du saumon par le Canada dans la zone de protection des pêches des Etats-Unis que celle initialement prévue dans l'Accord de pêche réciproque de 1977. Les deux parties conviennent que cette extension de la zone ne suppose pas une augmentation de l'effort total de pêche à la traîne du saumon par le Canada dans ladite zone à un niveau supérieur à celui déterminé par le paragraphe 3 de l'Article II de l'Accord de pêche réciproque de 1977.

Conformément au paragraphe 5 de la présente Annexe, les deux parties se consulteront afin de procéder à l'élaboration de modalités destinées à contrôler l'effort du Canada dans la zone américaine et à l'échange de renseignements y afférents.

4. Les Etats-Unis reconnaissent que les navires canadiens pour la pêche à la traîne du saumon, pouvant avoir légalement à leur bord du saumon quinnat d'une longueur variant entre 26 et 28 pouces, se mettent périodiquement à la cape la nuit dans des secteurs au nord de La Push et que, en raison des forts courants en direction sud, ils risquent de dériver au sud de la latitude Nord 47 degrés 55 minutes. Les Etats-Unis s'engagent à s'assurer que les autorités américaines chargées de l'application des règlements tiendront compte de ce facteur mais précisent qu'aucun navire canadien pour la pêche à la traîne du saumon ayant à son bord des poissons d'une longueur variant entre 26 et 28 pouces ne sera autorisé à se livrer à des activités de pêche au sud de La Push ou à dériver plus au sud que la latitude Nord 47 degrés 46 minutes.

5. Les deux parties reconnaissent que l'Accord de pêche réciproque de 1977 porte principalement sur les privilèges de pêche réciproque dans leurs zones respectives et qu'il est nécessaire de rationaliser la gestion des pêches assujetties aux privilèges de pêche réciproque afin de veiller à leur protection réelle. Reconnaissant que les décisions prises dans leur pays en matière de gestion des stocks d'intérêt commun peuvent avoir une incidence sur des questions de protection qui les touchent au même titre, les deux parties conviennent de se consulter trimestriellement, et à tout autre moment que l'une ou l'autre partie jugera approprié, au sujet des mesures pertinentes que chacune peut prendre pour limiter les prises de ces stocks. Dans cette optique, et pour faciliter la mise en oeuvre harmonieuse du présent Accord, les parties conviennent de la mise en place des mécanismes et des modalités de consultation suivants:

a) Deux comités consultatifs seront créés, l'un pour la côte de l'Atlantique, l'autre pour la côte du Pacifique (ci-après appelés les comités).

b) Chaque comité sera composé de membres nommés par chaque partie, lesquels peuvent être accompagnés de conseillers.

c) Les comités serviront de tribune de consultation sur les questions touchant l'application du présent Accord. Sauf entente contraire entre les parties, toutes les questions seront d'abord envoyées à l'examen du comité pertinent. Chaque comité tiendra sa réunion à la demande de l'une ou l'autre partie et, de toutes façons, au moins tous les trois mois.

d) Chaque partie accepte de communiquer à l'autre les projets de mesures de réglementation touchant les pêches assujetties aux privilèges de pêche réciproque et de consulter l'autre partie sur lesdites mesures au sein des comités évoqués ci-dessus. Ces consultations se tiendront avant la mise en oeuvre des mesures de réglementation en cause. Lorsqu'une partie estime qu'une question relative à la protection appelle des mesures immédiates, le comité l'étudiera dans les 48 heures suivant l'envoi de la notification à l'autre partie, durant laquelle période les mesures de réglementation proposées ne seront pas mises en oeuvre.

e) Les questions qui n'ont pas été résolues par les comités et celles d'intérêt général qui ne portent pas exclusivement sur les côtes de l'Atlantique ou du Pacifique seront renvoyées sans délai aux négociateurs spéciaux de l'Accord à long terme. En l'absence de l'un ou de l'autre négociateur spécial, la question sera renvoyée à un remplaçant dûment désigné.

6. Dans l'éventualité où une partie prend une mesure qui, de l'avis de l'autre, est nuisible à ses pêches dans la zone de la partie qui prend ladite mesure ou dans les régions frontalières et qui est sensiblement incompatible avec les dispositions du présent Accord, le processus de consultation décrit au paragraphe 5 ci-dessus sera utilisé. Dans l'éventualité où une question n'est pas réglée dans les 14 jours suivant son renvoi aux négociateurs spéciaux ou aux remplaçants désignés, chaque partie peut, en ce qui concerne les activités des navires de pêche de l'autre partie, prendre en contrepartie les mesures suffisant à rétablir l'équilibre des intérêts des deux parties dans le domaine de la pêche.

7. Les deux parties prennent acte de l'importance d'échanger régulièrement et au moment opportun des statistiques sur les prises et sur l'effort de pêche et de contrôler les activités de pêche des navires d'un pays dans la zone de l'autre. Les parties prennent également acte du fait que les navires doivent être identifiés plus ostensiblement, de manière à faciliter une surveillance adéquate. Il est convenu que, conformément au paragraphe 5 de la présente Annexe, les deux parties se consulteront au sujet de ces questions afin d'établir des modalités plus efficaces. En particulier, chaque partie reconnaît l'intérêt qu'il y a à déterminer des modalités d'application réciproques pour que les navires de l'autre pays signalent qu'ils pénètrent dans la zone ou qu'ils la quittent et fassent état des prises pêchées dans la zone de l'autre partie et accepte de tenir des consultations à ce sujet.

8. Prenant acte de l'Article IX de l'Accord de pêche réciproque de 1977, les deux parties acceptent que, pour veiller au respect intégral et effectif du présent Accord dans la région frontalière de la côte de l'Atlantique, les autorités de chaque partie chargées de l'application des règlements coordonnent étroitement leurs activités en matière d'inspection et d'exécution, y compris les mesures applicables pour faciliter l'échange d'observateurs sur les navires de chaque partie.

TEXTE DE LA REPOSE DES ETATS-UNIS A LA NOTE CANADIENNE
CONSTITUANT L'ACCORD DE PECHE RECIPROQUE

State Department

Washington

le 11 avril 1978

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 10 avril dans laquelle vous soulignez la nécessité d'établir des mesures provisoires convenues pendant que les négociations se poursuivent sur un traité à long terme relatif aux frontières maritimes et aux ressources marines connexes.

Vous avez proposé qu'en vue de maintenir les pratiques de pêche en usage, chacune des parties continue sur une base de réciprocité de respecter les modalités de l'accord de pêche réciproque de 1977, signé par nos deux Gouvernements le 24 février 1977, dans sa forme modifiée par les ententes exposées à l'annexe accompagnant votre note.

J'ai l'honneur de vous informer que les propositions contenues dans votre note agréent au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et de confirmer que votre note et l'annexe qui l'accompagne, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que la présente constituent un accord entre nos deux Gouvernements. Comme vous l'avez proposé, cet accord entrera en vigueur après que l'un et l'autre de nos Gouvernements aura, en conformité de ses lois nationales, rempli les formalités internes applicables et qu'il aura notifié l'autre partie de la

Monsieur Marcel Cadieux

Négociateur spécial des frontières maritimes canado-américaines

Bruxelles

procédure suivie, à la date de la dernière de ces notifications. Il est en outre convenu qu'à moins que les deux Gouvernements ne s'entendent sur une nouvelle prorogation, cet accord prendra fin le 31 décembre 1978 ou quarante-cinq (45) jours suivant la notification de l'une ou l'autre des parties signifiant son intention de mettre fin à l'accord ou encore, dès l'entrée en vigueur, entre les deux parties, d'un traité global à long terme, selon la première de ces échéances.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

le négociateur spécial des
frontières maritimes

(signé)

Lloyd N. Cutler